



ARRETE N° 1107 / 2019
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT DEVANT LE 100 RUE ROBERT
CHAPMAN

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2019 de Madame Delphine LE BLOAS, 100 rue Robert Chapman, 29490 GUIPAVAS, sollicitant un arrêté de stationnement ;

Considérant que pour permettre un déménagement devant le 100 rue Robert Chapman à Guipavas, il y a lieu de réglementer le stationnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Le samedi 21 décembre 2019, de 09h00 à 16h00, Madame Delphine LE BLOAS est autorisée à garer un camion sur 3 places de stationnement devant le 100 rue Robert Chapman.

Article 2

Le stationnement sera interdit au droit du 100 rue Robert Chapman pendant la journée précitée.

Article 3

La signalisation nécessaire et adéquate sera mise en place et entretenue par Madame Delphine LE BLOAS, 100 rue Robert Chapman, 29490 GUIPAVAS.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique, Madame Delphine LE BLOAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.



Guipavas, le 12 décembre 2019,

Le Maire

Fabrice JACOB